

PV 99 17 40

JOSEPH LEGATO

Plaignant

c.

M^e ANDRÉ LACOMBE

-et-

M^e ANICK CHAINEY

Intimés

LA PLAINTE

Le plaignant reproche à la firme d'avocats Lacombe, Houle d'avoir communiqué son dossier à M^e Anick Chainey, et ce, sans son consentement.

POSITION DES PARTIES

Le 28 septembre 1999, le plaignant raconte avoir requis les services de M^e Anick Chainey de la firme d'avocats Lacombe, Houle « pour supervisé la gestion d'un duplex, avec ma conjointe » (sic). Il explique avoir déposé une plainte au Syndic du Barreau contre M^e Chainey parce que cette dernière n'a pas assuré un suivi adéquat de ses intérêts, le duplex ayant été saisi par la banque. Il prétend que M^e Chainey a été congédiée par M^e André Lacombe, mais qu'elle est retournée à son ancien bureau pour prendre copie de son dossier aux fins d'assurer sa défense devant le Syndic du Barreau, et ce, sans son autorisation et celle de la firme Lacombe, Houle.

À l'enquête, le plaignant indique avoir porté plainte au Syndic du Barreau contre M^e Chainey et, également, par la suite, contre M^e Lacombe. Les parties reconnaissent que la plainte n'a pas été retenue par le Syndic, tant en première

instance que lors de la demande de révision, et qu'aucun appel n'a été interjeté de la dernière décision rendue par le Syndic le 28 février 2000.

M^e Lacombe témoigne avoir exercé en société réelle avec M^e Michel Houle jusqu'au mois de mai 1999, que M^e Frédéric Hivon louait un espace dans les locaux de la société et que M^e Chainey était à l'emploi de ladite société depuis le mois de février 1999. À la dissolution de la société réelle, M^e Hivon lui demande de prendre un dossier en matière civile visant le partage d'un duplex détenu par le plaignant en copropriété avec les héritiers de son ex-conjointe. Il reçoit alors mandat du plaignant, détenu à cette époque dans une institution carcérale, de le représenter dans cette affaire. Une convention d'honoraires est alors signée entre les parties et M^e Chainey devient responsable du dossier. Il note que M^e Chainey a continué à s'occuper du dossier du plaignant après la dissolution de la société réelle, et ce, jusqu'au mois de juin 1999, date à laquelle celle-ci accepte une offre de travailler au contentieux de la compagnie d'assurances La Laurentienne. Il reprend alors le dossier du plaignant, mais ne s'entend pas avec celui-ci sur le traitement devant être réservé au dossier et, en juillet 1999, met fin à son intervention.

M^e Lacombe relate avoir été informé de la plainte déposée par le plaignant au Syndic du Barreau contre M^e Chainey et que cette dernière, pour répondre, par écrit au Syndic, a eu accès à l'intégralité du dossier qu'elle détenait le concernant. Il certifie que le demandeur a également obtenu copie de son dossier.

M^e Chainey fait part qu'elle n'a pas été congédiée par la firme Lacombe, Houle, ayant accepté un mandat de la compagnie d'assurances La Laurentienne. Elle atteste avoir reçu, le 8 septembre 1999, une lettre du Syndic du Barreau l'enjoignant de remettre ses commentaires à la suite d'une plainte déposée par le plaignant. Cette réponse de quatre pages fut transmise au Syndic le 14 octobre

1999. Elle confirme avoir eu accès au dossier du plaignant à son ancien bureau pour répondre de façon adéquate aux éléments factuels de la plainte, notamment résumer le contenu de conversations tenues avec le plaignant.

M^e Chainey répond à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) avoir elle-même constitué le dossier du plaignant détenu par M^e Lacombe et connaître tous les renseignements que renferme ce dossier. Le plaignant ne conteste pas cette dernière affirmation.

APPRÉCIATION

La Commission a rejeté à l'audience la requête du plaignant voulant que M^{me} Sylvie Côté témoigne en sa faveur sur la gestion de l'immeuble, objet de la plainte au Barreau. Elle l'informe que la Commission n'est pas habilitée à trancher un recours d'ordre civil ou disciplinaire relatif à la gestion du duplex.

Il est également rejeté les prétentions de M^e Lacombe voulant que la Commission n'a pas juridiction dans le présent dossier parce que le Syndic du Barreau a tranché le rapport conflictuel existant entre l'avocat et son client. L'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ permet à la Commission d'enquêter sur le traitement réservé par une entreprise à la protection des renseignements personnels détenus dans le cadre de ses activités :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

De la particularité du cas sous étude, la Commission en arrive rapidement à la conclusion qu'aucune preuve ne permet de soutenir d'entorse à un bris de confidentialité de la part de M^e Lacombe ni à la communication par ce dernier de renseignements personnels au sujet du plaignant à M^e Chainey qui n'étaient pas déjà connus par celle-ci. M^e Chainey, faut-il le souligner, a répondu au Syndic à la suite d'une plainte du plaignant (pièce I-1), n'a pas dévoilé publiquement de renseignements personnels et a eu accès au dossier qu'elle a elle-même constitué.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

DÉCLARE la plainte non fondée.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Montréal, le janvier 2002